

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 62/97/S.P.C.G. fixant les diverses indemnités pour travaux supplémentaires et les primes diverses allouées au Personnel de la Santé Publique

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 décembre 1962

Numéro JO
n° 1 du 01/12/1962

Date du numéro
1 décembre 1962

VISAS

Le Gouverneur, chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'arrêté no 61/27/SPCG en date du 17 mars 1961, portant orgamsation du Corps Territorial du Service de Santé de la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 61/80/SPCG en date du 1^c août 1961 portant fixation du régime des soldes et des taux des indemnités pour travaux

Vu l'arrêté n° 62/1/SPCG en date du 6 janvier 1962 fixant le taux des indemnités forfaitaires de garde et de permanence dans les formations de la Santé Publique

Vu l'arrêté n° 62/2/SPCG en date du 6 janvier 1962 fixant le taux des indemnités de garde et de permanence allouées aux Sous-Officiers infirmiers du Corps de Santé des Troupes de Marine et aux Sages-Femmes résidentes, Vu l'arrêté ne 1033 en date du 23 juillet 1955 fixant le statut des Personnels auxiliaires employés dans les différents services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement de la Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté n° 62/27/SPCG en date du 9 mars 1962. en son article premier instituant une indemnité forfaitaire mensuelle aux Agents auxiliaires affectés au Service des contagieux

Vu le Code du Travail notamment la convention collective Territoriale cdes Services, Entreprises et Etablissements de la Côte Française des Somalis conclue le 16 mars 1956 concernant le personnel journalier ainsi que les décisions et sentences l'ayant modifiée et la Convention collective Territoriale applicable au personnel contractuel conclue le 31 mars 1981

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales. Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 22 décembre 1962.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, —Les travaux supplémentaires effectués par le personnel du Service de la Santé Publique, sont de cinq ordres selon qu'il s'agit: a) D'un travail effectif permanent dû aux nécessités du Service , obligeant certains agents à travailler au-delà des horaires' normaux du Service. Cet allongement de la durée du Service pourra en aucun cas excéder 35 heures mertsuellement, au-de la durée légale du travail ; b) D'un service de garde avec travail réduit permettant le repos; c) D'un service de garde avec astreintes particulieres de responsabilité en qualité de chef de poste ; d) D'une astreinte a domicile ou en tous autres lieux designes par l'agent permettant de la Joindre sans delai; e) D'heures supplémentaires pour travaux d'urgence effectués par les ouvriers du Service d'entretien de l'Hôpital Peltier et leurs aides éventuellement. Art, 2.—Des primes mensuelles ou horaires sont allouees aux agents chargés des travaux insalubres, qui ne bénéficient pas de majoration d'indice ou de traitement à ce titre.

Art. 3

—Dans le cadre des travaux supplémentaires prévus à l'article premier ci-dessus, les taux de rémunération sont fixés ainsi que suit: Services de garde avec travail réduit permettant le repos (alinéa B) Services de garde avec astreintes particulières de responsabilité (alinéa C) Astreintes à domicile ou en tous autres lieux désignés par l'agent permettant de le joindre sans délai (alinéa D) Heures supplémentaires autorisées pour travaux d'urgence effectués par les ouvriers du Service d'Entretien de l'Hôpital Peltier et aides éventuellement (alinéa E)

Art. 4

—Dans le cadre des primes mensuelles ou horaires allouées aux agents effectuant des travaux insalubres, prévues à l'article 2 ci-dessus les taux de rémunération sont fixés ainsi que suit :

Art. 5

—Dans le cas de cumul de garde (astreinte à domicile et garde à l'Hôpital par exemple) seule la prime au taux le plus élevé est payée.

Art. 6

—Les indemnités et primes cessent d'être allouées aux intéressés dont la position a changé et qui n'assurent plus les tâches donnant lieu à une indemnité ou prime particulière.

Art. 7

—Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur. chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,René TIRANT.Par le Chef du Territoire :Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement,Ali AREF BourHan